

## Arrêt

**n°301 931 du 20 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE**  
**Avenue Henri Jaspar 128**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Objet de la demande de suspension.**

1.1. Le 19 février 2024, la partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) du retrait des actes attaqués.

Le motif de ce retrait est le suivant :

« [...] car violation de l'article 74/13 et 74/11 de la loi du 15.12.80.

Nous aurions du prendre en compte la demande d'autorisation de séjour 9ter du 10.02.2024 ».

1.2. Lors de l'audience, la partie requérante a, dès lors, été interrogée sur la subsistance de l'objet du recours.

Elle déclare laisser le Conseil constater que le recours est devenu sans objet.

1.3. Au vu de ce qui précède, la demande de suspension est devenue sans objet.

## **2. Conclusion.**

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 février 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

C. NEY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

C. NEY

N. RENIERS